

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2004-27

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DANS UN COURS D'EAU TRAVERSANT LES LOTS 165-4, 165-P
ET 166-P DU CADASTRE DE BERTHIER-SUR-MER, UNE
APPROPRIATION AU SURPLUS DE 21 600 \$ ET L'IMPOSITION
D'UNE QUOTE-PART DU MÊME MONTANT À BERTHIER-SUR-
MER**

Avis de motion :

13 mai 2003

Adoption :

14 septembre 2004

Publication :

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux MRC relativement à la gestion des cours d'eau en vertu des articles 712 et suivants du Code municipal;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des lots 165-4, 165-P et 166-P ont demandé que des travaux soient effectués sur le cours d'eau traversant leur propriété ou situés à proximité de leur propriété;
- CONSIDÉRANT que lesdits propriétaires ont été rencontrés au printemps 2004 et qu'à la suite de cette rencontre une entente de principe est intervenue quant aux travaux à réaliser et la répartition des coûts, laquelle entente est jointe au présent règlement en annexe 1;
- CONSIDÉRANT que le 13 mai 2003 un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT que le 11 novembre 2003, la MRC mandatait la firme Noram Expert conseils inc. pour un montant de 5 390 \$ plus taxes afin, notamment de réaliser les plans et devis, la gestion de l'appel d'offres des travaux et leur surveillance, le tout tel que plus amplement décrit dans la proposition de services en date du 6 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-PIERRE DESPRÈS
APPUYÉ PAR : M. HILAIRE LÉTOURNEAU

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'UN règlement portant le numéro 2004-27 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 - TRAVAUX

Le présent règlement décrète l'exécution des travaux de canalisation du cours d'eau traversant les lots 165-4, 165-P et 166-P du Cadastre de Berthier-sur-Mer, le tout tel que décrit aux plans et devis de la firme Noram, Experts conseils inc, lesdits travaux étant toutefois conditionnels à l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement si nécessaire.

ARTICLE 2 – DÉPENSES – APPROPRIATION AU SURPLUS

Pour défrayer le coût des travaux décrétés à l'article 1, incluant les frais techniques et d'administration et autres dépenses accessoires le conseil est autorisé à dépenser la somme n'excédant pas 21 600 \$.

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 21 600 \$, est payable à même le surplus accumulé.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU SUPPLUS – QUOTE-PART

Afin de pourvoir au remboursement du surplus, il est imposé et sera prélevé une quote-part à la Municipalité de Berthier-sur-Mer correspondant aux coûts des travaux.

Tel que convenu à l'entente jointe en annexe 1, la Municipalité de Berthier-sur-Mer, adoptera un règlement de taxation en vue de recouvrer de ces contribuables le montant établi dans ladite entente.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour réaliser les travaux du présent règlement, le conseil autorise le directeur général adjoint à mandater un entrepreneur. La surveillance de ces travaux sera effectuée par Noram, Experts conseils inc.

ARTICLE 5 - POUVOIR DU CONSEIL

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 6 – SIGNATURE

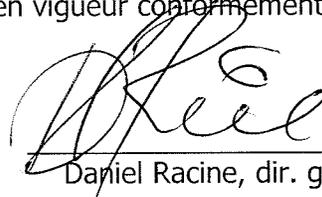
Le préfet et le directeur général adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement no. 2004-27 entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre Lachance, préfet



Daniel Racine, dir. gén. adjoint

ADOPTÉ.